



Paris, 5 Décembre 2019

INFORMATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES CONSENTIS A MADAME SOPHIE BOISSARD dans le cadre du renouvellement anticipé de son mandat de Directrice Générale

Dans le cadre du renouvellement du mandat de Directrice Générale de Madame Sophie Boissard, sur recommandation du Comité des Rémunérations et Nominations et en application des dispositions des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'Administration réuni ce jour a autorisé les engagements détaillés ci-après.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces engagements réitérés et autorisés par le Conseil d'Administration du 5 décembre 2019, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale 2020.

I. Indemnité de Départ

Madame Sophie Boissard bénéficie d'une indemnité de départ (« l'Indemnité de Départ ») en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de Directrice Générale de la Société lié à un Changement de Stratégie ou un Changement de Contrôle, à l'exclusion de toute faute grave ou lourde, d'un montant maximum égal à deux fois la Rémunération Annuelle de Référence (le « Montant Cible de l'Indemnité »), après déduction de tout montant à percevoir au titre de l'Indemnité de Non Concurrence, telle que définie au point 2 ci-après, si la Société n'y a pas renoncé, et sous réserve des conditions de performance détaillées ci-après.

Pour le besoin des présentes,

- La Rémunération Annuelle de Référence désigne la rémunération brute fixe et variable annuelle perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de la révocation ou du non-renouvellement, à l'exception des rémunérations perçues au titre des plans d'intéressement à moyen ou long terme des équipes de direction et des rémunérations exceptionnelles qui seraient allouées ponctuellement et discrétionnairement par le Conseil d'Administration ;
- Le Changement de Stratégie est défini comme un changement de la stratégie de la Société ayant fait l'objet de la dernière communication financière portée par la Directrice Générale ou une opération significative pour le Groupe ne s'inscrivant pas dans le cadre du dernier plan moyen terme arrêté par le Conseil d'Administration en accord avec la Directrice Générale ;
- Le Changement de Contrôle est défini comme une prise de participation significative au capital de la Société accompagnée d'une désignation d'un nombre d'administrateurs susceptible de constituer une influence déterminante sur les décisions du Conseil d'Administration.

L'Indemnité de Départ est soumise à l'atteinte des conditions de performance suivantes et calculée comme suit :

- Si le taux d'atteinte des objectifs servant au calcul de la partie variable de la rémunération annuelle des trois exercices précédant la date de révocation ou de non-renouvellement est inférieur 40%, aucune Indemnité de Départ ne sera due ;

- Si le taux d'atteinte des objectifs servant au calcul de la partie variable de la rémunération annuelle des trois exercices précédant la date de révocation ou de non-renouvellement est supérieur ou égal à 40% et inférieur à 60%, le montant de l'Indemnité de Départ sera égal à 50% du Montant Cible de l'Indemnité, soit une fois la Rémunération Annuelle de Référence ;
- Si le taux d'atteinte des objectifs servant au calcul de la partie variable de la rémunération annuelle des trois exercices précédant la date de révocation ou de non-renouvellement est supérieur ou égal à 60%, le montant de l'Indemnité de Départ sera égal à 100% du Montant Cible de l'Indemnité, soit deux fois la Rémunération Annuelle de Référence.

A titre d'illustration, à supposer que Madame Sophie Boissard cesse ses fonctions en décembre 2019, sur la base de ses rémunérations des trois derniers exercices (2018, 2017 et 2016), elle aurait droit de percevoir 1.507.500 euros, soit environ 2,16% du bénéfice annuel 2018 (lequel s'élevait à 69.629.923,38 euros).

II. Indemnité de Non-Concurrence

Madame Sophie Boissard est tenue par un engagement de non-concurrence lui interdisant d'exercer un mandat social, ou une fonction exécutive de quelque nature que ce soit, et de réaliser une prestation de conseil, pendant une période de deux ans à compter de la cessation de ses fonctions, dans toute entreprise ou société concurrente de la Société spécialisée dans le long et le moyen séjour, en ce compris les maisons de retraite médicalisées et les résidences services dans l'ensemble des pays dans lesquels Korian sera implanté au moment de son activation éventuelle.

En contrepartie, Madame Sophie Boissard bénéficie d'une indemnité de non-concurrence (« l'Indemnité de Non Concurrence ») à hauteur de 50% de sa rémunération brute annuelle fixe perçue au titre des 12 mois précédant la date de survenance du fait générateur du départ (date de notification de la démission à la Société, date de la révocation ou du non-renouvellement par le Conseil) (ci-après la « Date de Cessation »), payable mensuellement sur la durée de l'engagement de non concurrence et cumulable, le cas échéant, avec l'Indemnité de Départ, telle que définie au point 1. ci-dessus, sans que le cumul des deux indemnités ne puisse excéder deux fois la Rémunération Annuelle de Référence, telle que définie ci-dessus (l'Indemnité de Départ étant alors réduite à due concurrence).

La Société pourra renoncer à l'engagement de non-concurrence au plus tard dans les 15 jours suivant la Date de Cessation.

A supposer que Madame Sophie Boissard quitte ses fonctions à l'issue du Conseil d'Administration et que la Société décide d'appliquer l'engagement de non-concurrence, elle aurait droit de percevoir 225.000 euros, soit environ 0,32% du bénéfice annuel 2018 (lequel s'élevait à 69.629.923,38 euros).

III. Avantages Réglementés

Madame Sophie Boissard bénéficie des régimes de garanties collectives « Frais de Santé » et « Incapacité, invalidité, décès » bénéficiant aux cadres salariés en vigueur au sein de la Société.

Madame Sophie Boissard bénéficie d'une assurance chômage ainsi que de la prise en charge des coûts afférents à cette assurance.

Le coût total pour la Société des Avantages Réglementés représente moins de 1/1000^{ème} du bénéfice annuel 2018 (lequel s'élevait à 69.629.923,38 euros).